FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 14 août 2018
N° de dossier : 115805.00198/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **RÉPLIQUES DE LA FCEI**
HQT - Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay
R-4052-2018

Me Dubois,

La FCEI a pris connaissance des commentaires du procureur d'HQT dans sa lettre du 7 août relative commentant les demandes d'interventions au dossier.

HQT mentionne à la page 2 de sa lettre, dans la section relative au cadre réglementaire de la demande, que :

> « La Régie a déjà déterminé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie constitue un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, <u>qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs</u> et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire.» [Nos soulignés]

Lorsqu'il est question de la « justification du projet en regard de ses objectifs », il ne suffit pas de faire l'affirmation que le projet permet d'atteindre les objectifs.

Encore faut-il questionner dans un premier temps la teneur et la nature des objectifs pour en valider la nécessité et l'aspect raisonnable. Or, dans le présent dossier, les objectifs décrits au dossier d'HQT apparaissent assez minces et nécessitent d'être questionnés en profondeur notamment par la tenue d'une audience publique.

Dans le présent dossier, HQT doit démontrer que les objectifs du projet qu'il a lui-même établi n'équivalent pas à un surinvestissement en matière d'actif de transport. Si HQT ne rencontre pas son fardeau, la justification du projet ne saurait en conséquence être démontrée.

Le seul traitement sur dossier pour un projet de près d'un milliard de dollars ne laissant aux intervenants qu'une seule ronde de demande de renseignements n'est pas acceptable pour la FCEI.

Le Transporteur soutient par ailleurs que la pertinence d'étudier l'historique des transits et les limitations de transit anticipées est sans objet parce que le réseau doit être conçu sans congestion.

La FCEI soumet que cette position est difficilement défendable d'un point de vue économique et irréconciliable avec l'intérêt public. Une position aussi rigide pourrait, dans certains cas, impliquer de construire une ligne pour permettre le transit d'une faible quantité d'énergie en de très rares occasions et dont la valeur économique serait très largement inférieure au coût de la ligne. L'analyse de l'investissement ne peut faire abstraction des coûts et bénéfices globaux qu'il entraîne, dont en particulier l'augmentation de transit que la nouvelle ligne permet, d'une part parce que la prise en compte de l'intérêt public l'exige et d'autre part parce que l'investissement aura un impact tarifaire important.

La FCEI soumet de plus que les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec prévoient déjà la limitation de production pour respecter les limites de transit et ainsi assurer la fiabilité du réseau.[1]

Par ailleurs, l'analyse des transits et limitations de transit historiques et anticipés demeure pertinente même si la Régie devait juger que la limitation de transit ne peut être retenue comme solution potentielle au problème ne serait-ce que pour caractériser le problème allégué par le Transporteur.

La FCEI demande donc à la Régie de l'autoriser à traiter des transits et limitations, l'historique et anticipé.

Veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

AT/mb

[1] Annexe 8, Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale